



Attestation place(s) de parcage

Coordonnées du demandeur :

Nom et Prénom / Nom de la société :

.....

Adresse / Siège social :

.....

.....

Numéro de T.V.A. :

Téléphone fixe : G.S.M. :

Courriel :

Coordonnées du bien :

Rue :

Code Postal : Localité :

Références cadastrales :

Objet de la demande de permis d'urbanisme :

.....

.....

Calcul du nombre de places de stationnement à prévoir en fonction de la norme communale :

Nombre de logements existants : Nombre de logements projetés :

Superficie existante du bâtiment : Superficie projetée du bâtiment :

Augmentation de la superficie plancher (autre que logement) :

Nombre de places de parcage à prévoir conformément à la norme communale :

Nombre de places de stationnement prévues au présent projet répondant aux critères de la norme communale :

.../...

Attestation du demandeur :

- Atteste disposer, sur le domaine privé, du nombre de places de parcage suffisant en pleine propriété conformément à la norme communale de la Ville de Visé
- Atteste disposer, sur le domaine privé, du nombre de places de parcage suffisant par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans conformément à la norme communale de la Ville de Visé - Je joins une preuve de ce droit réel à la présente attestation
- Atteste être dans l'incapacité absolue d'aménager places de parcage conformément à la norme communale de la Ville de Visé

Je joins également à la présente un croquis des emplacements prévus dans le cadre du présent projet.

Date et signature

Extrait de la délibération du Conseil communal relative à la taxe sur l'absence de parcage :

▪ **Article 7: Définitions et exigences juridiques de propriété.**

- On entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large et 5 mètres de long. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus; 5 mètres avec un angle de entre 60° et 90°; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60°; 3,5 mètres avec un angle de 30° et moins. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté librement sans qu'il soit nécessaire de déplacer aucune autre voiture.

- La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages.

- Par aménagement de places de parcage, on entend:

a) l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

b) la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

- Les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

▪ **Article 8 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :**

§1 Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions: une place de parcage et demi par unité de logement.

2. Travaux de transformation:

Il y a lieu de distinguer:

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;

- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

§2 Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions: Une place de parcage par 50m² de surface de plancher et une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

2. Travaux de transformation: une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

§3 Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

1. Nouvelles constructions: une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation: une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

§4 Constructions à usage de bureaux.

1. Nouvelles constructions: une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation: une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

§5. Garages pour la réparation de véhicules.

1. Nouvelles constructions: une place de parcage par 50m² de superficie.

2. Travaux de transformation: une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.